

Lyon, le 5 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-059032

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 17 octobre 2024 sur le thème « R.8.2. Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement – Fluides frigorigènes »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0456

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Règlement (UE) n°2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014  
[3] Arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 17 octobre sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « R.8.2. Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement – Fluides frigorigènes »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « R.8.2. Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement – Fluides frigorigènes ». L'objectif de cette inspection était de contrôler l'organisation mise en place par le site afin de répondre aux exigences fixées par la réglementation relative à la gestion des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques. Ainsi, les inspecteurs ont contrôlé que les actions prévues à la suite d'évènements en lien avec la perte de ces fluides étaient mises en place et que les contrôles d'étanchéité et les interventions sur les groupes froids étaient effectués conformément aux dispositions prévues par la réglementation. Une visite des locaux des groupes froids du réacteur 2 et dans des bâtiments tertiaires a été effectuée.

Au vu de cet examen, réalisé par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation pour le suivi des groupes froids est satisfaisante. Toutefois, un effort de traçabilité est attendu dans les registres tenus par le service maintenance travaux (MT). Par ailleurs, des constats faits sur le terrain font l'objet des demandes ci-après.

œ ∞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### **Incomplétude des registres des équipements faisant l'objet d'un contrôle d'étanchéité**

L'article 7.1 du règlement 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « F-Gaz » [2], prescrit que « *Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :*

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;*
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;*
- c) la quantité de gaz récupérée ;*
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;*
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;*
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;*
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. »*

En outre, l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés [3], fixe que « *La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention* ».

Les inspecteurs ont consulté les registres tenus par le service MT pour les équipements frigorifiques devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Il est apparu que parmi la liste des informations devant y figurer, les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité périodiques n'étaient pas mentionnés. En effet, seules les fiches d'interventions liées à des interventions sur des équipements fuyards étaient répertoriées dans un classeur.

En outre, vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que les fiches d'interventions rédigées par votre prestataire pour les contrôles d'étanchéité étaient conservées dans son propre logiciel. Or, dans le cas d'un changement de prestataire, ces fiches pourraient être difficilement récupérables. De plus, l'article R. 543-82 du code de l'environnement définit que l'opérateur et le détenteur des équipements conservent un exemplaire de ces fiches pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature. Le détenteur de l'équipement conserve les originaux. L'article R. 543-83 de code de l'environnement précise que ces fiches peuvent être établis sous forme électronique.

Toutefois, lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu consulter une fiche d'intervention d'un contrôle périodique de l'étanchéité d'un équipement, archivée dans votre système d'information dénommé « EAM ».

Il conviendrait donc de vérifier que vous détenez la totalité des fiches d'interventions remplies par votre prestataire pour les équipements concernés, et que le contenu des fiches répond aux attentes réglementaires susmentionnées.

**Demande II.1 : Compléter les registres tenus par le service MT pour les équipements frigorifiques en ajoutant notamment les dates et résultats des contrôles d'étanchéité des équipements concernés, comme demandé par l'article 7.1 du règlement F-gaz [2].**

**Demande II.2 : Contrôler que la totalité des fiches d'interventions établies par le prestataire, sur les cinq dernières années, sont archivées en interne par vos services. Faire part des résultats de ce contrôle à la division de Lyon de l'ASN.**

### **Présence d'un échafaudage**

Dans le local du groupe froid 2DEL002GF, groupe identifié comme un élément important pour la protection, se trouvait au jour de l'inspection un échafaudage ne comportant aucune indication de date de mise en place ni d'attribution à une activité. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer si cet échafaudage était présent pour une intervention. Il constitue un agresseur potentiel du groupe froid.

**Demande II.3 : Expliquer la raison de la présence de cet échafaudage et vous engager sur un délai de dépose. A défaut, analyser les risques qu'il présente en cas de séisme-événement.**

### **Point d'arrêt de surveillance dans un DSI**

Vous avez déclaré à l'ASN, en 2021, un événement significatif pour l'environnement, en raison d'un cumul annuel des émissions de fluide frigorigène supérieur à 100 kg (ESINB-LYO-2021-1263). En dehors des fuites dues à des défauts matériels, une fuite notable sur le groupe 2DEL903GF était due à une non-qualité de maintenance. Une des actions définies consistait en l'ajout d'un point d'arrêt et d'une surveillance de la part d'EDF, dans le dossier de suivi d'intervention (DSI), portant sur le bon serrage des vis du couvercle du déshydrateur des groupes DEL-Bis.

Lors de l'inspection vos représentants ont expliqué que le programme de surveillance préventif n'était pas modifié avec l'ajout de ce point de surveillance car cette action découle d'un fortuit. Toutefois, les inspecteurs s'interrogent sur les moyens mis en œuvre pour s'assurer que l'ajout de ce point de surveillance en cas de fortuit sera bien prévu.

**Demande II.4 : Expliquer les moyens mis en œuvre pour garantir, en cas de fortuit similaire, l'ajout d'un point d'arrêt de surveillance dans le DSI.**



## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Absence de protection d'une vanne**

Les inspecteurs ont observé que le capot de protection d'une vanne était manquant sur 0DVXA02GF.

**Observation III.1 : Remettre en conformité la vanne concernée.**

Dans le local du groupe froid 2DEL002GF, de l'eau était présente sur le sol.

**Observation III.2 : Procéder au nettoyage du local concerné.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**